

Comité du programme et budget

Vingt-deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 septembre 2014

BUREAUX EXTERIEURS

Document établi par le Secrétariat

1. Il est rappelé que, à leur cinquante-deuxième série de réunions, les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne, ont décidé de poursuivre les consultations à participation non limitée, sous la direction de la présidente de l'Assemblée générale, au sujet des principes directeurs généraux proposés concernant les bureaux extérieurs de l'OMPI, qui figurent à l'annexe du document A/52/5, et de la création de bureaux extérieurs de l'OMPI, compte tenu de toutes les propositions, documents connexes y compris, mais pas exclusivement, les documents soumis à la cinquante et unième série de réunions des assemblées au titre du point 14 de l'ordre du jour et à la cinquante-deuxième série de réunions des assemblées au titre du point 5 de l'ordre du jour, et positions et préoccupations, y compris sur le processus, exprimées par les États membres aux sessions du Comité du programme et budget (PBC) et des assemblées, pour examen et recommandation par le PBC et décision de l'Assemblée générale prévue pour septembre 2014 (voir paragraphe 112 du document A/52/6).

2. La présidente de l'Assemblée générale a demandé à l'Ambassadeur de l'Allemagne, M. Fitchen, de faire office de facilitateur pour les consultations relatives aux bureaux extérieurs de l'OMPI. À l'issue de huit consultations à participation non limitée organisées entre mai et juillet 2014, le facilitateur a transmis le document ci-joint à la présidente de l'Assemblée générale le 11 juillet 2014.

3. *Le Comité du programme et budget est invité à examiner la version ci-jointe du projet de principes directeurs et à faire des recommandations à l'Assemblée générale.*

[Le projet de principes directeurs suit]

Facilitateur

11 juillet 2014, 18h15

PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LES BUREAUX EXTÉRIEURS DE L'OMPI

1. Les principes ci-après orienteront l'action du Secrétariat de l'OMPI et le processus de décision des États membres concernant l'établissement d'un réseau de bureaux extérieurs de l'OMPI viable, [de taille adéquate mais limité], qui apporte clairement une valeur ajoutée à l'exécution des programmes conformément au cadre de résultats proposé dans le programme et budget et accroisse leur caractère rationnel et leur efficacité, en coordination et en parfaite complémentarité avec le siège de l'OMPI et d'une manière qui n'aurait pas été possible au moyen des opérations menées uniquement au siège.

A. Transparence des procédures et du processus de décision des États membres concernant l'ouverture de nouveaux bureaux extérieurs

2. Tout État membre qui souhaite accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d'un groupe de pays ou d'un groupe régional, s'il en est décidé ainsi par ses membres, en informe le président de l'Assemblée générale et le Directeur général par écrit. Le président de l'Assemblée générale avise les États membres sans délai de la réception d'une telle notification. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux États membres qui ont déjà déposé une notification écrite, en leur capacité nationale, ou au nom d'un groupe de pays ou d'un groupe régional.

3. Tout État membre souhaitant accueillir un bureau extérieur en sa capacité nationale, ou au nom d'un groupe de pays ou d'un groupe régional, s'il en est décidé ainsi par ses membres, soumet par l'intermédiaire du Directeur général une proposition pour examen par le Comité du programme et budget (PBC). L'État membre peut solliciter l'assistance du Secrétariat pour établir cette proposition. Le Secrétariat transmet au PBC la notification et la proposition reçues de l'État membre.

3bis. Le Secrétariat présente au PBC un rapport distinct, factuel [technique] sur [la faisabilité du] nouveau bureau extérieur proposé et sa conformité avec les présents principes directeurs. Le document doit aussi contenir des informations en rapport avec l'examen des paragraphes *10bis* et 17. Le PBC examine la proposition et le document en vue de toute recommandation à l'Assemblée générale.

4. L'Assemblée générale examine le rapport du PBC, en tenant compte des recommandations, en vue de prendre une décision finale sur l'ouverture du nouveau bureau extérieur.

5. Si l'Assemblée générale approuve l'ouverture d'un nouveau bureau extérieur, le Comité de coordination examine pour approbation un projet d'accord entre le Directeur général, au nom de l'OMPI, et le pays hôte, conformément à l'article 12 de la Convention instituant l'OMPI.

B. Justification de l'ouverture de bureaux extérieurs

6. La proposition visée au paragraphe 3 doit indiquer la raison d'être de l'ouverture du bureau extérieur et proposer un mandat dans lequel seraient précisés les besoins, les objectifs et le champ d'activités proposé, y compris au niveau régional, le cas échéant; elle doit également indiquer la valeur ajoutée qu'il représente pour l'exécution des programmes de l'Organisation, compte tenu en particulier des éléments visés aux sections D et E.

7. Étant entendu que le mandat de chaque bureau extérieur, défini par les États membres de l'OMPI, peut être distinct, les activités de base des bureaux extérieurs peuvent comprendre les éléments suivants :

- i) collaboration avec l'office national de propriété intellectuelle en vue d'appuyer et de faire progresser l'exécution des programmes de l'Organisation;
- ii) renforcement de l'innovation et de la créativité grâce, notamment, à la promotion de l'utilisation effective des services de propriété intellectuelle;
- iii) sensibilisation du public à la propriété intellectuelle, promotion de la compréhension et du respect de la propriété intellectuelle;
- iv) prestation de services clients aux utilisateurs des services mondiaux de propriété intellectuelle, y compris les traités et conventions administrés par l'OMPI;
- v) aide à l'utilisation de la propriété intellectuelle au service de la promotion de la mise au point et du transfert de technologie;
- vi) fourniture d'un appui politique et technique aux offices nationaux de propriété intellectuelle aux fins du renforcement de l'utilisation de la propriété intellectuelle;
- vii) sous réserve de l'accord du PBC, l'OMPI peut étudier la possibilité de la mise en œuvre par un bureau extérieur d'autres activités présentant un intérêt pour les États membres de l'OMPI.

8. Les bureaux extérieurs de l'OMPI n'exercent aucune activité relative à l'instruction¹ des demandes internationales déposées dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid ou de La Haye, ni aucune transaction financière liée à ces demandes.

9. Les bureaux extérieurs peuvent mener des activités complémentaires de celles exercées par les administrations nationales chargées de la propriété intellectuelle, mais ne sauraient assumer des responsabilités relevant essentiellement de ces dernières.

C. Activité régionale

10. Le mandat d'un bureau extérieur peut comprendre la conduite d'activités analogues à celles définies au paragraphe 7, en conformité avec le programme de l'OMPI qui a été approuvé dans un groupe de pays ou un groupe régional et aux fins de son renforcement, si les pays qui seront couverts par le bureau extérieur en ont convenu ainsi.

¹ Par exemple, la réception, la transmission, l'examen de forme, la recherche et l'examen quant au fond, le traitement, la publication, la cession ou le transfert de droits dans le cadre de licences, le renouvellement ou la conservation.

10*bis*. Ces activités ne doivent pas porter atteinte aux droits de tout autre pays de la même région au regard de la mise en œuvre des activités ordinaires du programme de l'Organisation, notamment au niveau national, y compris en ce qui concerne la fourniture de toute assistance juridique ou technique à ces pays directement par le siège de l'OMPI.

D. Viabilité financière et budgétaire

11. Compte tenu des différences de niveau de développement des États membres et de la nécessité de préserver des ressources pour les bureaux régionaux sans préjudice des droits des États membres ayant choisi de traiter directement avec le siège de l'OMPI, le paragraphe 3*bis* du rapport étudié, sur la base de données précises, la faisabilité technique du bureau extérieur proposé en prenant en considération les éléments suivants :

- i) les incidences budgétaires de l'établissement du bureau extérieur, y compris sa viabilité financière et budgétaire et ses coûts récurrents;
- ii) les gains d'efficacité possibles par rapport à l'activité proposée du bureau extérieur.

Le paragraphe 3*bis* du rapport est sans préjudice de la décision politique finale susceptible d'être adoptée par les États membres concernant toute proposition d'accueillir un bureau extérieur de l'OMPI.

11*bis*. Le financement des bureaux extérieurs autre que celui fourni par le pays hôte ou un autre pays souhaitant contribuer au fonctionnement du bureau extérieur en question n'impose pas une charge financière supplémentaire pour les États membres en plus de l'allocation au titre du budget ordinaire approuvé.

12. La capacité à maintenir la viabilité financière et budgétaire du réseau de bureaux extérieurs de l'OMPI dépendra de sa contribution à l'obtention des résultats des programmes, de la rentabilité de son fonctionnement et de la situation financière de l'Organisation, et le Secrétariat devra tenir les États membres dûment informés de cette question.

E. Aspects géographiques/Situation

13. Il convient de tenir dûment compte du principe de répartition géographique durable, équitable et rationnelle des futurs bureaux extérieurs. Le domaine d'intervention géographique de chaque bureau extérieur doit être clairement défini.

14. Il convient de tenir dûment compte des aspects liés au développement, des régions où il n'existe aucun bureau extérieur ou de la répartition des utilisateurs des services mondiaux de propriété intellectuelle de premier plan de l'OMPI.

15. La présence d'un bureau extérieur dans une région, voire dans un pays voisin, ne constitue pas en soi un motif de rejet d'une demande présentée par un État membre de cette région pour examen et décision par l'Assemblée générale.

16. L'ouverture d'un nouveau bureau extérieur est sans préjudice du droit d'un bureau extérieur existant de mener des activités approuvées au titre des programmes de l'OMPI dans son pays hôte ou dans un groupe de pays ou un groupe régional, conformément aux modalités convenues avec les États membres concernés.

17. L'ouverture d'un bureau extérieur dans un État membre est sans préjudice des droits des autres États membres situés dans la même zone géographique et des relations établies avec le siège de l'OMPI.

F. Reddition de comptes et établissement de rapports par les bureaux extérieurs

18. Les bureaux extérieurs font tous partie intégrante du cadre réglementaire et de gestion axée sur les résultats mis en œuvre par l'OMPI. Dès lors qu'un bureau extérieur est créé et qu'il est opérationnel, ses résultats et activités font l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base des indicateurs d'exécution et des objectifs, puis il en est rendu compte au PBC, qui transmet ensuite ses recommandations à l'Assemblée générale, selon qu'il convient.

19. L'OMPI fournit directement à tous ses bureaux extérieurs le matériel informatique nécessaire dans le cadre de ses procédures normales.

G. Mise en œuvre et révision

20. Les présents principes directeurs sont applicables à tous les bureaux extérieurs existants et futurs.

21. Afin de tenir compte de l'évolution des besoins opérationnels de l'OMPI, les présents principes directeurs seront révisés et approuvés sur décision de l'Assemblée générale.

[22. Évaluation / estimation du fonctionnement du réseau de bureaux extérieurs

Groupe des pays africains : "Le PBC examinera l'ensemble du réseau des bureaux extérieurs. Le calendrier et le mandat de cet examen seront décidés par le PBC en fonction de la disponibilité des ressources nécessaires et du budget alloué".

Groupe B : "i) Compte tenu de la capacité limitée de l'Organisation concernant l'ouverture de nouveaux bureaux extérieurs, et le fait que celle-ci doit se faire de façon progressive et avec prudence, pas plus de deux nouveaux bureaux extérieurs seront ouverts par exercice biennal, pour les exercices biennaux 2014-2015, 2016-2017 et 2018-2019.

"ii) Pour que l'OMPI puisse absorber et mettre en œuvre les nouveaux bureaux extérieurs, aucun nouveau bureau extérieur ne sera ouvert durant l'exercice biennal 2020-2021 et ultérieurement tant que le PBC et l'Assemblée générale n'auront pas examiné les conclusions et les recommandations d'une évaluation externe indépendante du réseau de bureaux extérieurs existants et pris une nouvelle décision concernant la taille du réseau.

"iii) L'évaluation, qui sera menée à la fin de l'exercice biennal 2020-2021, évaluera dans quelle mesure le réseau dans son ensemble remplit ses objectifs prioritaires consistant à apporter clairement une valeur ajoutée à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Organisation et à accroître leur caractère rationnel et leur efficacité, en coordination et en parfaite complémentarité avec le siège de l'OMPI et d'une manière qui n'aurait pas été possible au moyen des opérations menées uniquement au siège".

Chili/Mexique/Panama : "Le PBC examinera la question de la taille et de l'exécution de l'ensemble du réseau de bureaux extérieurs après l'adoption des présents principes directeurs, à un moment qu'il déterminera lui-même et, en fonction des résultats de cet examen, il prendra

les décisions nécessaires pour que le réseau fonctionne de manière efficace et atteigne ses objectifs”].

[Fin du document]